

MaTRIS

Matrice pour la Transformation des Rôles et l'Innovation Sociale asbl

(anciennement **Fondation Internationale de l'Innovation Sociale - Belgique FIIS B** asbl)

PREAMBULE

La Fondation Internationale de l'Innovation Sociale Belgique asbl en abrégé FIIS B a été fondée le 2 décembre 1989 afin de diffuser en Belgique la méthodologie élaborée par la Fondation Internationale de l'Innovation Sociale (Paris, France) qui est devenue ensuite le Forum International de l'Innovation Sociale (FIIS.IFSI). Chacune des deux associations est membre personne morale de l'autre.

La présente modification de statuts résulte de l'application de la loi belge sur les A.S.B.L. et se veut conforme à la réalité institutionnelle de notre association à ce jour.

STATUTS

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée MATRIS - Matrice pour la Transformation des Rôles et l'Innovation Sociale asbl.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège à 4607 Dalhem, rue Lieutenant Pirard 56.

Article 3. But social

L'association a pour but de faciliter l'innovation sociale et de promouvoir la transformation institutionnelle. A cette fin, elle donne à ses membres l'occasion de réfléchir aux rôles qu'ils exercent dans les institutions, d'explorer et d'expérimenter la dynamique de l'innovation sociale en vue de la transformation de ces institutions. Son activité s'inscrit dans la tradition des mouvements inspirés par les travaux de W. Bion (Group Relations, Transformation Institutionnelle,...). Elle comporte des relations suivies avec des associations poursuivant des buts semblables, au niveau international.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet non lucratif; fonder toute institution ou service, posséder ou acquérir, à titre gratuit ou onéreux, en propre ou en participation, tout bien immeuble.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5. Les membres

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les nouveaux membres sont admis par une décision du Conseil d'Administration réunissant les deux tiers des voix présentes. La décision du Conseil ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le candidat en est informé par lettre missive.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant-droit du membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association.

Article 6. Cotisations

Les membres personnes physiques paient une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 250 €.

Les membres personnes morales paient une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 2500 €.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Article 7. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont ainsi réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts de l'association ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la définition de la politique générale de l'association ;
- la nomination éventuelle de commissaires et la fixation de leurs rémunérations ;
- la transformation éventuelle de l'association en une société à finalité sociale ;
- et toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Article 8 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre. Elle est convoquée par le (la) président(e) au nom du Conseil d'Administration. Elle aura notamment à son ordre du jour l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé, la décharge aux administrateurs ainsi que le vote au budget de l'exercice social en cours et la fixation des cotisations.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande en proposant l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la réquisition. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 9. Convocation - Ordre du jour

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre missive ou par e-mail contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre huit jours au moins avant l'assemblée et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le (la) président(e) du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Toute proposition signée d'un nombre de membre au moins égal au cinquième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour sauf à la demande de la moitié au moins des membres présents.

Article 10. Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par un autre membre à qui il aura donné procuration par écrit, chaque membre ne pouvant être titulaire que de trois procurations au maximum.

Article 11. Présidence

L'assemblée est présidée par le (la) président(e) du Conseil d'Administration, à son défaut par le (la) vice-président(e) ou par le (la) plus âgé(e) des administrateurs présents. Le (la) président(e) désigne le (la) secrétaire.

Article 12. Prises de décisions

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix émises; en cas de parité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Pour le calcul de la majorité, les membres qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents ou représentés sauf les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Lorsqu'une résolution aura été prise par l'assemblée générale sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée ou, au plus tard, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle; dans ce cas, la décision prise par la seconde assemblée sera définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévues par la loi.

Article 13. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés, même tiers, pourront en prendre connaissance en présence d'un administrateur et sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le (la) président(e) du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 14. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres par l'assemblée générale et en tout temps révocables par celle-ci.

Les candidatures au mandat d'administrateur devront parvenir au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale où s'effectueront les nominations.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil d'Administration était au complet.

Le règlement d'ordre intérieur prévoira les modalités d'application d'un management public et partagé.

Article 15. Mandats

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles. Les mandats sont gratuits.

Article 16. Rôles

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un (e) trésorier(ère).

Article 17.

En cas d'empêchement du (de la) président(e), ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le (la) vice-président(e) ou, à son défaut, par le (la) plus âgé(e) des autres administrateurs.

Article 18.

En cas d'empêchement du (de la) secrétaire, ses fonctions sont exercées par un des administrateurs désignés par le (la) président(e).

Article 19. Réunions - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association ou chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Il est convoqué par le (la) président(e) ou, si celui-ci (celle-ci) est empêché, par son ou sa remplaçant(e) et, à leur défaut, par deux administrateurs. Les convocations se font par lettres missives à la poste, ou par e-mail. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 20. Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la simple majorité des voix émises par les administrateurs présents et pour autant que les deux tiers des administrateurs soient présents. Dans le cas contraire, le règlement d'ordre intérieur prévoira la procédure appropriée. En cas de parité des voix celle du (de la) président(e) ou de l'administrateur qui le (la) remplace est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le (la) président(e) ou par deux administrateurs.

Il n'est pas prévu de procuration d'un administrateur à un autre pour les délibérations et votes du Conseil d'Administration.

Article 21. Compétences

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association et, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des membres. Il peut notamment faire ou recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens.

Article 22. Délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à celle-ci, à un ou plusieurs membres de l'association, administrateurs ou non. Le(s) délégué(e)s à la gestion journalière agis(ssen)t en qualité d'organe(s). S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Le mandat prend fin automatiquement quand le (la) délégué(e) chargé(e) de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou de membre de l'association.

L'association est valablement représentée dans tous les actes en justice par un administrateur désigné par le conseil d'administration, agissant seul et qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Article 23. Exercice social, comptes annuels et budget.

L'exercice social prend cours le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice établi. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 24. Dispositions spéciales

Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le Conseil d'Administration à une assemblée générale. Toute assemblée générale est compétente pour arrêter ou modifier le texte du règlement d'ordre intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, en cas de parité des voix, celle de la personne présidant la réunion sera prépondérante.

Article 25. Dissolution - Liquidation

L'association peut être dissoute en tous temps par décision de l'assemblée générale conformément aux règles fixées par la loi.

En cas de dissolution volontaire de l'association comme dit ci-avant, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leur mission et leurs pouvoirs ainsi que la destination de l'actif social net restant éventuellement après acquittement des dettes et apurement des charges.

Dans tous les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution volontaire où l'assemblée générale décidant la dissolution aurait négligé de se prononcer, sur l'affectation de l'actif social net, ledit actif social net sera affecté à une fondation ou association sans but lucratif de but social et objet analogues à ceux de la présente association.

Article 26. Dispositions transitoires

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 21 juin 1921 et celle du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2005 a par ailleurs renouvelé le CA dorénavant composé comme suit :

VALENTE Viviana, Présidente, née le 10 juillet 1949

van der REST François-Michel, Secrétaire, né le 9 juillet 1964

MALBROUCK Gilbert, Trésorier, né le 30 juin 1946

van der REST Jean, né le 22 juin 1933

2. Le CA désigne un organe de la gestion journalière en la personne de VALENTE Viviana, Présidente, et MALBROUCK Gilbert, Trésorier. Ces mandats sont exercés à titre gratuit.